

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'État

le 18 mai 2017

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 9, 10 et 11 mai 2017**

**2017 PP 21-2** Fixation du classement hiérarchique et de l'échelonnement indiciaire des fonctionnaires de catégorie C de la Préfecture de police.

**Mme Colombe BROSSSEL, rapporteure**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des communes en sa partie réglementaire ;

Vu le Code de la défense notamment ses articles L.4139-1, L.4139-2, L.4139-3 ;

Vu le Code du travail notamment son article L.5312-1 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 148 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et emplois communs aux administrations de l'État et de ses établissements publics ou afférents à plusieurs corps de fonctionnaires de l'État et de ses établissements publics modifié par le décret n° 2016-589 du 11 mai 2016 ;

Vu le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État modifié en dernier lieu par le décret n° 2016-1084 du 3 août 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil supérieur des administrations parisiennes - 2e section - en date du 21 mars 2017 ;

Vu le projet de délibération, en date du 14 avril 2017, par lequel le Préfet de police lui propose de fixer les règles relatives à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Préfecture de police ;

Sur le rapport présenté par Madame Colombe BROSSEL, au nom de la 3e commission,

Délibère :

Article 1 : Les grades et emplois des fonctionnaires de la Préfecture de police classés dans la catégorie C mentionnée à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée sont répartis entre les trois échelles de rémunération énumérées ci-après en allant vers la plus élevée : C1, C2, C3.

Article 2 : Le classement hiérarchique et l'échelonnement indiciaire applicables aux fonctionnaires de catégorie C sont fixés comme suit :

Classement hiérarchique  
Indices bruts

	<b>Au 1er janvier 2017</b>	<b>Au 1er janvier 2018</b>	<b>Au 1er janvier 2019</b>	<b>Au 1er janvier 2020</b>
C3	374-548	380-548	380-548	380-558
C2	351-479	351-483	353-483	356-486
C1	347-407	348-407	350-412	354-432

Echelonnement indiciaire

1° L'échelonnement indiciaire afférent à l'échelle C3 est fixé ainsi qu'il suit :

<b>Echelons</b>	<b>Indices bruts</b>			
	<b>Au 1er janvier 2017</b>	<b>Au 1er janvier 2018</b>	<b>Au 1er janvier 2019</b>	<b>Au 1er janvier 2020</b>
10e échelon	548	548	548	558
9e échelon	518	525	525	525
8e échelon	499	499	499	499
7e échelon	475	478	478	478
6e échelon	457	460	460	460
5e échelon	445	448	448	448
4e échelon	422	430	430	430
3e échelon	404	412	412	412
2e échelon	388	393	393	393
1er échelon	374	380	380	380

2° L'échelonnement indiciaire afférent à l'échelle C2 est fixé ainsi qu'il suit :

Echelons	Indices bruts			
	Au 1er janvier 2017	Au 1er janvier 2018	Au 1er janvier 2019	Au 1er janvier 2020
12e échelon	479	483	483	486
11e échelon	471	471	471	473
10e échelon	459	459	459	461
9e échelon	444	444	444	446
8e échelon	430	430	430	430
7e échelon	403	403	403	404
6e échelon	380	381	381	387
5e échelon	372	374	374	376
4e échelon	362	362	362	364
3e échelon	357	358	358	362
2e échelon	354	354	354	359
1er échelon	351	351	353	356

3° L'échelonnement indiciaire afférent à l'échelle C1 est fixé ainsi qu'il suit :

Echelons	Indices bruts			
	Au 1er janvier 2017	Au 1er janvier 2018	Au 1er janvier 2019	Au 1er janvier 2020
12e échelon	-	-	-	432
11e échelon	407	407	412	419
10e échelon	386	386	389	401
9e échelon	370	372	376	387
8e échelon	362	366	370	378
7e échelon	356	361	365	370
6e échelon	354	356	359	363
5e échelon	352	354	356	361
4e échelon	351	353	354	358
3e échelon	349	351	353	356
2e échelon	348	350	351	355
1er échelon	347	348	350	354

Article 3 : La délibération n° 2006 PP 14-2° des 27 et 28 février 2006 modifiée portant fixation du classement hiérarchique et de l'échelonnement indiciaire des fonctionnaires de catégorie C de la Préfecture de police est abrogée.

Dans tous les textes de la Préfecture de police, la référence à la délibération n° 2006 PP 14-2° modifiée des 27 et 28 février 2006 est remplacée par la référence à la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération prend effet le 1er janvier 2017.

## Annexe

Article annexe : Les corps de la Préfecture de police concernés par la présente délibération sont les suivants :

adjoints administratifs,

adjoints techniques,

surveillants,

préposés,

identificateurs de l'Institut médico-légal,

agents de surveillance de Paris.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**